

COVID-19 : MESURES D'URGENCE EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Sur le fondement de l'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, [l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle](#) vient d'être publiée au Journal Officiel.

[Une ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) complète certaines dispositions.

CERTIFICATION QUALITE

La loi du 5 septembre 2018 prévoit l'**obligation pour les organismes de formation professionnelle d'obtenir une certification qualité**. Cette obligation devait intervenir à compter du 1^{er} janvier 2021.

Compte tenu des conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19, l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 **reporte cette échéance au 1^{er} janvier 2022**.

En effet, l'impossibilité pour ces organismes d'accueillir du public les empêche d'exercer leur activité de certification. Il en est de même pour les organismes certificateurs et les instances de labellisation qui ne peuvent assurer leur mission de certifications puisqu'il est recommandé d'éviter les contacts présentiels.

ENREGISTREMENT DANS LE REPERTOIRE SPECIFIQUE

La loi du 5 septembre 2018 prévoyait que **jusqu'au 1^{er} janvier 2021, les certifications et habilitations recensées à l'inventaire** mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation dans sa rédaction antérieure à la présente loi **étaient automatiquement enregistrées au répertoire spécifique tenu par France compétences**.

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 **décale cette échéance d'un an**. Ainsi, **l'échéance de l'enregistrement dans le répertoire spécifique tenu par France compétences, des certification ou habilitation recensées à l'inventaire au 31 décembre 2018 sont enregistrées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2021**.

ENTRETIEN PROFESSIONNEL -BILAN A 6 ANS

Tous les 6 ans, l'employeur est tenu de réaliser un entretien professionnel faisant **un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié**.

L'appréciation de la durée de 6 ans se faisant en se référant à l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

Pour les entretiens professionnels faisant un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié (bilan à 6 ans) qui devaient intervenir au cours de l'année 2020, l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 prévoit que **cet entretien peut être reporté à l'initiative de l'employeur jusqu'au 31 décembre 2020**.

Compte tenu de la crise actuelle, il prévoit également, à compter du 12 mars 2020 et **jusqu'au 31 décembre 2020**, la **suspension des sanctions (abondement à hauteur de 3000 euros du CPF du salarié) qui étaient applicables aux entreprises d'au moins 50 salariés qui n'avaient pas réalisé dans les délais ces entretiens**.

Pour plus d'informations sur l'entretien professionnel, [cliquez-ici](#) pour consulter la fiche dédiée

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

La période de confinement pouvant être l'occasion d'entreprendre ou de finaliser une validation des acquis de l'expérience à distance (notamment pour les salariés actuellement placés en activité partielle), l'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 prévoit des dispositions visant à faciliter l'accès à la VAE.

Ainsi, **par dérogation** aux articles L. 6332-14 et L. 6323-17-6 du Code du travail, **les opérateurs de compétences (OPCO) et les Commissions paritaires interprofessionnelles régionales (dénommées Associations Transitions Pro) sont autorisés à financer les dépenses afférentes à la validation des acquis de l'expérience** incluant :

- les frais de positionnement du bénéficiaire,
- l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité,
- la préparation au jury de validation des acquis de l'expérience,
- les frais afférents à ces jurys.

La prise en charge de ces dépenses est effectuée **sur la base d'un montant forfaitaire, déterminé par chaque OPCO et par chaque Transitions Pro, dans la limite de 3 000 euros**.

Toujours à titre dérogatoire :

- les OPCO pourront mobiliser pour cette prise en charge les fonds dédiés au financement de l'alternance ou les contributions supplémentaires collectées pour le développement de la formation professionnelle continue au profit des salariés des branches et entreprises concernées,
- les Associations Transitions Pro pourront mobiliser les fonds destinés au financement des transitions professionnelles.

Ces **dispositions sont applicables** jusqu'à une date fixée par décret (non encore paru à ce jour), et **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020**.

CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

L'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 autorise la prolongation des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation.

En effet, afin de tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les CFA et les organismes de formation, il est prévu que **les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation, dont la date de fin d'exécution survient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, sans que l'apprenti ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ait achevé son cycle de formation en raison de reports ou d'annulation de sessions de formation ou d'examens, peuvent être prolongés par avenant au contrat initial.** Ainsi la totalité du cycle de formation pourra être couverte.

L'article 7 de l'ordonnance du 15 avril vient ajouter une disposition afin de tenir compte des conséquences d'une prolongation du contrat. Ainsi, ne sont pas applicables aux prolongations de contrats les dispositions liées à :

- la durée des contrats,
- la durée de la formation,
- l'âge maximal de l'apprenti ou du bénéficiaire du contrat de professionnalisation.

Il est également prévu la prolongation de 3 mois, ce qui porte donc la période à 6 mois, pendant laquelle un jeune peut demeurer, à sa demande, en formation dans un CFA, sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle en attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

L'article 7 de l'ordonnance du 15 avril vient tenir compte de l'introduction de cette mesure. Ainsi, pour les contrats d'apprentissage ou les contrats de professionnalisation en cours à la date du 12 mars 2020 dont la fin d'exécution est prévue avant le 1^{er} septembre 2020 ne sont pas applicables les dispositions du Code du travail relatives aux durées de formation. L'ordonnance écarte également l'application d'autres dispositions relatives à la date du début de l'apprentissage (date de début de la formation pratique chez l'employeur et date de début de la période formation en CFA qui habituellement ne peuvent être débuter plus de trois mois après le début de l'exécution du contrat).